



ABONNEMENTS :
6 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MÉNIER, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 5 DÉCEMBRE 1829.

Cette nuit, un violent incendie s'est manifesté subitement chez M. B....., propriétaire à St-Didier-au-Mont-d'Or, et maire de cette commune.

Les personnes qui sont allées au secours, ont trouvé une échelle appuyée contre la fenêtre de la chambre qu'occupait habituellement M. B..... qui était alors absent; une large ouverture faite au contre-vent, attestait que l'incendiaire s'était introduit par cette voie. En quelques instans cette chambre, une pièce voisine et le grenier de la maison ont été embrasés; linges, meubles, provisions, tout a été la proie des flammes; l'argenterie a été retrouvée, une faible somme d'argent aurait cependant disparu. M. B..... regrette principalement des titres de toute espèce et de la plus haute importance contenus dans son secrétaire. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine, qu'on est parvenu à arrêter les progrès de l'incendie.

On pense que cet événement est l'effet d'une horrible vengeance.... Un homme d'assez mauvaise mine se serait, dit-on, informé sur le soir, d'un habitant du pays, si M. B..... était chez lui, et quelle était sa demeure.

--- Hier, deux bateaux chargés l'un de plâtre, l'autre de blé, se sont brisés contre les piquets plantés pour la construction du nouveau pont à la Mulatière. Les hommes de l'équipage ont réussi à se sauver.

--- La sixième livraison de *l'Histoire de Lyon*, par M. P. Clerjon (1), a paru depuis quelque tems et complète le 1^{er} volume. Nous nous accusons d'être en retard dans nos annonces des diverses parties de ce beau monument. Nous tacherons d'acquiescer en masse notre dette envers M. Clerjon. Au reste, nous ne pouvons qu'ajouter aux éloges que nous avons donnés aux livraisons précédentes. A mesure que l'auteur poursuit sa marche, sa manière devient plus

(1) Lyon, chez Théodore Laurent, libraire-éditeur, place St-Pierre, n° 1.

LETTRES SUR LE SPECTACLE.

Lyon, 4 décembre 1829.

Je me suis souvent demandé, M. le Rédacteur, ce qu'aurait à faire un directeur de théâtre pour assurer la prospérité de son entreprise, et je vous avoue franchement que je n'ai jamais pu me donner une réponse tant soit peu satisfaisante. Je comprends bien que la première condition, la condition *sine qua non* pour réussir c'est d'organiser une bonne troupe; mais c'est précisément là le difficile surtout quand il faut tenir comédie, tragédie, opéra grand et petit, ballet. Si j'étais entrepreneur de spectacle dans les départemens, j'essayerai de supprimer la tragédie qui se soutient avec tant de peine et si peu de succès à Paris même; je n'aurais point de ballet dit d'action, si dispendieux pour une direction et si peu productif pour elle. J'ignore si le ballet attire quelques personnes, mais je remarque depuis long-tems qu'aussitôt qu'il commence la salle se dégarnit, comme si l'on ne jouait jamais que le *bazar d'Ispahan*, d'où je conclus qu'on peut fort bien s'en passer. Je supprimerais donc ballet et tragédie, et je porterais tous mes soins sur la comédie et l'opéra. On peut sans trop de difficultés se procurer un bon personnel pour la comédie. Notre troupe actuelle malgré bien des imperfections en est une preuve. Il n'en est pas de même pour l'opéra. Les belles voix en tous genres sont excessivement rares, et il est plus rare encore de rencontrer dans le petit nombre d'individus qui en sont doués quelque talent de comédien. Ceux qui possèdent les plus beaux instrumens sont souvent ceux qui en savent le moins tirer parti. Je pourrais citer à ce sujet plusieurs exemples sans les aller chercher bien loin, mais ce n'est pas ici le cas. J'en reviens à ce que je ferai si j'étais directeur: j'aurais d'abord de bons régisseurs qui ne fussent pas acteurs eux-

assurés, son style paraît se débarrasser de certains traits qui avaient paru ambitieux, son plan qui se développe laisse apercevoir que toutes les parties en sont bien liées et bien suivies. Faits politiques, religion, civilisation, beaux-arts, sciences et lettres, etc., tout se déroule ensemble et sans confusion, tout démontre que M. Clerjon a compris sa tâche et sait l'accomplir.

Si *l'Histoire de Lyon* doit obtenir une palme honorable à son jeune auteur, elle ajoutera aussi quelque chose à la juste réputation de l'artiste distingué qui a joint son pinceau à la plume élégante de M. Clerjon. Enfin, dans cette œuvre véritablement lyonnaise, tout jusqu'à l'exécution typographique de l'imprimeur, M. Rossary, retrace les tems où Paris n'avait pas usurpé le monopole des lettres, comme celui de la librairie.

--- M. le comte d'Angeville, maire de Lompnès, canton d'Hauteville, a fait insérer il y a quelque tems dans le *Journal d'Agriculture* du département un article qui contient sur les *fruitières* ou *fromageries* communes, leur organisation sociale et les avantages de leur établissement, des considérations pleines de justesse et qui doivent frapper les habitans de nos montagnes.

Le Jura fabrique annuellement plus de 7,000 quintaux de fromages dits Gruyère qui se vendent dans toute la France; ses communes montagneuses doivent à ce commerce étendu presque toute leur richesse.

Le département de l'Ain ne fabrique pas le dixième d'un tel produit, et cependant il a dans le Bugey et le pays de Gex une superficie égale en montagnes, il a des produits et des bestiaux de même nature. Comment une industrie qui s'est naturalisée dans le Jura est-elle encore à son enfance dans nos contrées?

M. D'Angeville a changé le mode d'exploitation des fromageries à Lompnès; à la fabrication individuelle, il a substitué une exploitation commune, et d'après un acte de société qui peut servir de modèle, il a réuni en *fruitière* 147 vaches, apparten-

ant à 54 propriétaires. Ce mode, convenablement surveillé, a, en 1828, augmenté de 8,000 fr. en numéraire le revenu d'une petite commune rurale de 425 ames.

Nous reviendrons, d'après sa publication, sur les avantages qu'auraient à l'imiter toutes nos communes des hautes montagnes, et sur le moyen d'échanger contre un produit fructueux le mode d'exploitation de leurs terres trop coûteux et souvent stérile, en substituant aux céréales les prairies naturelles et artificielles. (*Courrier de l'Ain.*)

On vient d'adresser à un grand nombre d'habitans de cette ville la circulaire suivante. En lui donnant la publicité de notre feuille, nous rendons hommage, autant qu'il est en nous, à un projet honorable et digne de l'intérêt et de la coopération de tous les gens de bien.

SOUSCRIPTION

Pour la Conservation du Cimetière de Cuire.

Il est un sentiment que rien ne peut effacer du cœur de l'homme, c'est le respect dû aux morts, c'est la vénération pour leur dernière demeure. Si, au milieu des agitations et des troubles de la vie, ce sentiment peut quelquefois s'affaiblir, la mort, qui sans cesse frappe autour nous, vient bientôt le ranimer et nous conduit à pleurer encore sur la tombe de ceux que nous avons aimés. C'est à ce sentiment sacré que nous nous adressons aujourd'hui, bien certains qu'il excitera un grand nombre de nos concitoyens à faire un effort pour sauver de la profanation et de l'oubli les restes de leurs amis ou de leurs proches qui reposent dans le Cimetière de Cuire.

Ce cimetière, fermé depuis plusieurs années, pent de jour en jour être vendu, les ossemens qu'il renferme peuvent être dispersés; et ce lieu, où la piété filiale vient aujourd'hui payer encore le tribut de ses regrets, sera peut-être consacré aux usages les plus profanes. Pour prévenir cette véritable calamité, les communes de la Croix-Rousse et de Cuire se sont spontanément décidées à faire à perpétuité la cession du sol, où se trouve le cimetière, à une Association qui s'engagera à lui donner une forme monumentale, et à fonder des prières annuelles ou mensuelles pour le repos des morts.

Tel est le projet qu'il est facile d'exécuter, telle est l'Association à laquelle nous espérons, M., que vous voudrez bien prendre part. Le nom des souscripteurs pourra être gravé sur

sible au plaisir de pouvoir dire dans dix ans d'ici que j'ai contribué à les former, j'aime mieux qu'ils fassent leur apprentissage ailleurs et qu'on ne m'oblige pas à ne me nourrir que d'espérances. Il y a long-tems qu'on nous tient à ce régime et, vous le savez,

« Belle Philis, on désespère

« Alors qu'on espère toujours. »

J'ai été entraîné plus loin que je ne voulais aller par le développement de ces idées générales, et il me reste peu d'espace pour vous entretenir de ce qu'il y a eu de plus remarquable au Grand-Théâtre dans le courant de cette semaine. Ce sont d'abord les deux représentations de Mlle Jenny Vertpré qui ont fait chambrée complète. Il est superflu de dire que dans les quatre pièces où nous l'avons vue aux Terreaux, la piquante *actrice en voyage* a été charmante. La reprise de *Fiorella*, qui a eu lieu presque en même tems, n'a pas été heureuse. En lisant vos derniers feuilletons, je me suis aperçu que toutes vérités n'étaient pas bonnes à dire, et que pour raconter certains faits, il est prudent d'user de circonlocution, c'est ce que je vais faire, en tâchant cependant de me faire comprendre. La *Gazette dite de France*, les autres journaux après elle, et même le vôtre, M. le Rédacteur, ont rapporté que dans une circonstance récente, à la sortie du collège électoral de Bordeaux, Son ex-Grandeur, le ci-devant garde-des-sceaux, M. le comte de Peyronnet, actuellement pair de France, a été sifflé. C'est précisément ce qui est arrivé à Adrien, non pas en sortant d'un collège électoral, mais après s'être livré dans *Fiorella* à des charges qui n'ont pas été du goût de tout le monde. C'est quelque chose pour Adrien d'avoir été traité comme l'ex-ministre déplorable,

« Et de s'en consoler il a maintenant lieu. »

Agréez, Monsieur, etc.

F.....

le socle de la croix mortuaire qui sera placée au milieu du cimetiére ; et dans les prières, le souvenir de leurs parents pourra être spécialement rappelé. Au reste, les souscripteurs devront se réunir aussitôt la souscription formée, adopter le projet qui leur paraîtra le plus convenable, et nommer une commission qui proposera les dépenses à faire, les reglera et rendra ses comptes à l'assemblée générale.

Il ne s'agit point, dans la souscription dont nous vous annonçons le projet, de spéculations à faire, de grands bénéfices à réaliser : nous vous proposons seulement une œuvre de piété envers les morts ; nous vous prions de rester fidèle à ce culte sacré que tous les peuples, même les plus barbares, ont toujours respecté ; et s'il fallait encore faire valoir un intérêt personnel, non pas auprès de vous, Monsieur, mais auprès des hommes qui se montrent si prompts à oublier le souvenir de leurs proches, nous ajouterions qu'en honorant les cendres de ceux qui nous ont précédés, nous habituons ceux qui doivent nous survivre à respecter un jour les nôtres, et à ne pas les abandonner à un douloureux oubli.

Recevez l'assurance, etc.

CHEVALIER, FÉLIX DE VALENCE. ALPHÉY AYNARD,
LUC DEBORNE, TERME.

On souscrit pour la Conservation du Cimetière de Cuire :
A Lyon, chez MM. COSTE, notaire, rue Neuve ; CASATI, notaire, place des Carmes ; LECOURT, notaire, rue Puils-Gaillot ; DUGUEY, notaire, place du Gouvernement.

A la Croix-Rousse, au Secrétariat de la Mairie.

A Cuire, chez M. DEBORNE.

A Caluire, au Secrétariat de la Mairie.

Nous lisons dans l'Aviso :

Navarin, 20 novembre, à bord du Trident.

Dans la nuit du 18 au 19 novembre, à 11 heures un orage épouvantable nous a tous effrayés et a causé la mort d'un grand nombre de militaires. Voici le fait dans sa rigoureuse exactitude.

Les éclairs et les éclats redoublés du tonnerre semblaient nous annoncer un malheur, et nos gémissements sur le sort de nos malheureux compatriotes dont les torrens entraînaient les cabanes. Les eaux commençaient à submerger plusieurs postes et l'orage redoublait toujours ; l'alarme était générale. A minuit moins un quart, la foudre tombe sur la citadelle de Navarin, située au haut de la ville, passe par la porte d'entrée dont elle ne laisse aucune trace, parcourt les casernes, rase, brûle, incendie tout ce qui se trouve sur son passage, et pénètre dans la poudrière qui saute aussitôt.

Le croiriez-vous : l'explosion a été si forte que toutes les parties du vaisseau ont craqué en même temps, et cependant nous étions assez éloignés.

Nous ignorions le désastre affreux de la commotion violente que nous avions tous éprouvé, et nous cherchions à en deviner la cause, lorsqu'un officier du Breslaw vient à bord, annonce que des hommes de son bord ont vu tomber le tonnerre, et qu'on bat à terre la générale, et il part de suite pour s'assurer du fait avant nous. Le branlebas se fait à bord du Trident, les compagnies sont appelées, tous les fanions qui étaient à bord sont allumés, on envoie à terre la moitié de l'équipage sous les ordres des officiers et élèves respectifs. Tous les bâtiments qui sont en rade reçoivent l'ordre d'envoyer aussi la moitié de leurs équipages, et nous volons tous à terre précédés par l'amiral Rosamel, suivi de son aide-de-camp et du lieutenant du Trident. Notre commandant étant indisposé a été forcé de rester à bord.

Nous arrivons sur le lieu du désastre, dans le plus grand ordre et dans le plus profond silence. Quel affreux spectacle frappa notre vue ! Il était une heure et demie, et de suite nous nous mettons tous à l'ouvrage. Les uns sur des brancards emportent à l'hôpital les morts et les mourans, les autres travaillent avec activité à tirer de dessous d'immenses débris et des quartiers de rocs, les malheureuses victimes de cet événement désastreux. On entend de tous les côtés des soupirs et de longs gémissements ; enfin, tout ce que vous pouvez vous imaginer de plus lugubre et de plus déchirant, a été la suite de cette terrible explosion.

Des remparts de 7 à 8 pieds d'épaisseur ont été ébranlés, toutes les casernes renversées, les parcs à boulets bouleversés, les bombes dispersées ; enfin, toute la forteresse n'offre que d'énormes débris.

Sur deux cent cinquante hommes qui étaient casernés là, 30 ont été tués, 25 blessés grièvement et amputés de quelques membres. On ne connaît pas encore toutes les victimes, car plusieurs ont disparu, et on fouille dans les débris pour trouver leurs cadavres.

Les médecins et chirurgiens de l'armée de terre,

jointes à ceux de l'armée navale ont rivalisé de zèle ; depuis deux heures du matin jusqu'à midi, ils ont travaillé avec une ardeur digne d'éloges. Les premiers ont recommencé à cinq heures du soir (le 19), et continuent encore des amputations et des opérations aussi difficiles que douteuses.

Il est à remarquer qu'il n'y a point d'officier mort ; un seul capitaine du génie a eu le bras cassé par la chute de son habitation, sous laquelle il a été enseveli. La citadelle était occupée par une compagnie du génie et une compagnie et demie d'artillerie. Il y a quelques blessés, mais en petit nombre, dans le 54^e régiment, occupant la ville ; personne n'y a été tué.

—Le brick du roi la *Surprise* a mouillé, le 29, en rade du lazaret de Toulon ; il vient de Navarin, d'où il était parti le 20 du même mois. Ce bâtiment est reparti le même soir pour le Levant, par suite d'une dépêche télégraphique. On le dit porteur d'un ordre qui ajournerait la rentrée définitive des troupes françaises qui sont encore en Morée.

—Le bateau à vapeur le *Nageur* est parti le même jour pour Navarin, où il porte des dépêches relatives dit-on, au même objet.

—On dit que M. de Rigny est rappelé du Levant pour venir prendre le commandement des forces navales qui doivent agir au printemps prochain contre Alger.

PARIS, 3 DÉCEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le ministère veut décidément faire des économies ; celle qu'il médite dans l'administration des postes n'est pas la moins caractéristique. Cette administration était chère et nombreuse en personnel, mais au moins elle faisait promptement son service, et bien que M. de Mallarme n'ait pas emporté dans sa prison tous les sujets de plainte, on peut dire qu'elle le faisait exactement : voilà précisément ce qui a déplu ; et comme la promptitude du service a pour condition un personnel nombreux, c'est ce personnel qu'on va retrancher.

L'administration active des postes, à Paris, se compose d'un bureau d'arrivée, dont le service commence en été à quatre heures et demie et en hiver une heure plus tard. Ce service est ordinairement fini à neuf et dix heures ; mais souvent le retard des courriers le prolonge indéfiniment, parfois jusqu'à deux ou trois heures du soir. 2^o D'un bureau de départ qui s'ouvre à une heure et est fermé à six. Chacun de ces bureaux procède à la taxation des lettres arrivantes et partantes, aussi bien que de celles qui passent seulement par Paris, pour aller d'un département dans un autre. En somme, le nombre des employés de ces bureaux et de celui de la division des articles, va être réduit de 480 à 138 ; la taxation va être remise à la charge des directeurs de poste des départemens, etc. etc.

On assure que le directeur des postes en prenant connaissance de la nouvelle organisation conçue hors de son administration, a déclaré que la taxation au dehors donnerait lieu à vingt fois plus d'erreurs qu'il n'en arrive aujourd'hui, et que la réduction du nombre des employés combinée avec le contrôle que nécessiterait les opérations faites au dehors pourrait porter l'heure de la distribution des lettres de onze heures, moment où elle a lieu aujourd'hui, à cinq ou six heures du soir, c'est-à-dire, après le départ du courrier du jour, et qu'il lui a été murmuré par certains personnages : Tant mieux, c'est ce que nous voulons.

--- Dumas-Dupin, l'assassin de la vallée de Montmorency, a été exécuté aujourd'hui ; le jour de son supplice avait été fixé pour hier, mais c'était l'anniversaire de la bataille d'Austerlitz, où le condamné avait été décoré du signe de l'honneur sur le champ de bataille. On dit que c'est sur sa demande qu'il a été sursis de 24 heures. Il a marché à la mort avec un grand calme.

--- Les assassins de la rue Charonne se sont pourvus en cassation.

--- On assure dans plusieurs salons que toutes les influences de toutes les puissances ministérielles se tournent en ce moment vers la chambre des pairs. On voudrait que l'adresse de cette chambre arrivât avant celle des députés, et dans les termes les plus favorables au ministère, déconcertât l'opposition de la chambre élective.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

Affaire CASTELCICALA, contre le JOURNAL DU COMMERCE, le CONSTITUTIONNEL, le COURRIER FRANÇAIS.

Cette cause ayant été continuée à la dernière audience sur la demande du ministère public, la parole est à M. Levavasseur qui, avant d'entrer dans l'examen de la question, explique les raisons qui, à la dernière audience, lui ont fait demander une remise. A cette époque, dit-il, je voulais solliciter une deuxième ordonnance de renvoi explicative de la première, mais je n'ai pu y parvenir parce que les membres composant la chambre d'accusation n'étant plus les mêmes, il a été impossible de leur soumettre la révision d'une ordonnance qu'ils n'avaient pas rendue ; cependant un nouvel examen de l'acte de mise en accusation nous a démontré que cet acte ne restreint pas votre compétence et que vous êtes toujours aptes à statuer sur l'intégralité de la plainte du prince Castalcicala. M. Levavasseur, arrivant au fond, trouve que les diffamations sont de deux sortes ; l'une relative à la conduite tenue dernièrement par le prince lors de l'affaire Galotti ; l'autre relative à sa conduite en 1799. Il donne lecture des articles incriminés, et soutient qu'ils sont non-seulement diffamatoires mais calomnieux.

M^e Barthe, avocat du Constitutionnel et du Commerce, s'exprime ainsi : Le *Courrier français*, dit-il, ne ressemble en rien aux procès que la diffamation amène aujourd'hui devant vous ; ordinairement on conteste la réalité des faits articulés, aujourd'hui, s'il faut en croire l'ordonnance d'accusation, les faits ne sont ni contestés ni méconnus ; mais rappelons-les en peu de mots : indépendamment du colonel Fabricio Ruffo qui, pendant cinq jours, a livré Naples au pillage et au meurtre...

(M. le président : Vous savez que la loi interdit la preuve des faits diffamatoires. — M^e Barthe : Le tribunal ne veut sans doute pas d'une défense muette. — M. le président : Non, le tribunal n'entend pas gêner la défense, continuez.) Je disais donc qu'indépendamment de celui qui a livré Naples au pillage en 1799, un autre du même nom, qui est le prince Castalcicala, avait, en 1796, présidé une junte ; on nous dit que cette junte n'a prononcé aucune condamnation capitale ; qu'on lise les relations du tems, on se convaincra du contraire ; en tous cas, c'est une question historique, et je m'étonne de la voir porter devant un tribunal correctionnel.

M^e Barthe soutient que le tribunal ne peut statuer sur tout le contenu de la plainte de M. Castalcicala, il ne peut juger que ce qui est contenu dans la citation ; elle ne contient qu'un seul chef, d'avoir diffamé en soutenant qu'il faisait partie d'une junte créée par Acton ; mais c'est un fait constant, il n'y a donc pas diffamation, mais énonciation d'un fait malheureusement trop réel.

M. le président interrompt M^e Barthe, et déclare que la cause est entendue. M^e Mérilhou, avocat du *Courrier français*, observe qu'il n'a pas encore parlé. M. le président l'engage à prendre ses conclusions, et le tribunal se retire dans la chambre des délibérations. Dix minutes après, en invoquant les moyens plaidés par M^e Barthe, il prononce l'acquiescement des prévenus.

Voici le jugement rendu par le tribunal :

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil renvoie Chevassut, Bert et Chatelain, devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir diffamé le prince de Castalcicala, ambassadeur de S. M. le roi de Naples près de S. M. Très-Chrétienne, à l'occasion de ses fonctions d'ambassadeur, en le désignant comme ayant fait partie d'une junte d'Etat créée par Acton à Naples.

« Attendu que la citation donnée aux prévenus ne saisit le tribunal que de ce seul fait ;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil fixe définitivement la prévention ;

« Attendu que l'imputation du seul fait d'avoir fait partie d'une junte d'Etat, créée à Naples, ne saurait présenter le caractère de diffamation ;

« Le tribunal renvoie les prévenus de l'action du ministère public ; donne main-levée de la saisie... »

M. l'avocat du roi. — Il n'y a pas eu de saisie.

M. le président. — Eh bien ! renvoie les prévenus de la plainte, sans dépens.

Une lettre de Navarin, du 11 novembre, contient les détails suivans :

« Le jour de la fête du roi est arrivé ici l'ordre de faire partir les troupes. Si cette nouvelle a causé la joie parmi les sol-

dats et les officiers français, elle a répandu la consternation parmi les Grecs. On attend aujourd'hui même le comte Capod'Istrias ; mais toutes ses démarches seront inutiles ; les ordres du gouvernement français paraissent irrévocables.

Le 56^e arrive à l'instant de Coron, et va s'embarquer immédiatement sur l'*Armide* et la *Lamproie*, pour retourner en France. Un détachement du 42^e est parti pour Coron jusqu'à l'arrivée des troupes grecques.

Il y a eu un grand dîner le 4 de ce mois chez le général Schneider. L'archevêque grec, qui y assistait, a porté le toast suivant :

« Aux regrets que cause à la Grèce le départ des troupes françaises ! » Le général a porté un toast en l'honneur du roi de France.

Comme il ne restait en Morée qu'un seul aumônier, qui est mort le 1^{er} novembre, on n'a pu célébrer le service divin ; mais l'archevêque a fait chanter un *Te Deum* pour l'heureux voyage des troupes françaises. Tous les habitants y ont assisté, et ont joint leurs prières à celles de l'archevêque pour demander au ciel le bonheur de la France.

A la fin de décembre, tout sera embarqué, le matériel reste aux Grecs ; mais ils le paieront sur les sommes qu'on devait leur donner.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

MEXIQUE.

On a reçu à Londres, par la voie de New-York, la pièce suivante :

CAPITULATION DE L'ARMÉE ESPAGNOLE A TAMPICO.

Au quartier-général à Puebla-Vieja de Tampico, le 11 septembre.

Etant assemblés, le major-général Pedro Landero, le colonel du génie Jose-Ignacio Ylerrri, et le colonel Jose-Antonio Mejia, de la part d'Antonio Lopez de Santa-Anna, général en chef de l'armée mexicaine ; le brigadier Jose-Miguel Salomon, et le major Fulgencio Salas, de la part d'Isidro Barradas, général des troupes espagnoles envahissant la république du Mexique ; et ayant échangé leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

1^o Demain matin, à 9 heures, les forces espagnoles évacueront le fort de la Barre, avec armes et bagages, tambour battant, pour les remettre, ainsi que leurs munitions de guerre, à la division mexicaine. Elles seront commandées par le général Manuel de Mier y Teran, commandant en second de l'armée. Lesdites troupes rejoindront leurs officiers à Tampico de Tamaulipas : ces derniers conserveront leurs épées.

2^o Le jour suivant, à 6 heures du matin, toute la division espagnole qui occupe Tampico de Tamaulipas, en sortira sous le commandement du général de Mier y Teran, et livreront leurs armes, drapeaux et munitions de guerre dans les quartiers bas d'Altamira. Les officiers garderont leurs épées.

3^o L'armée et la république mexicaines garantiront le plus solennellement la sûreté de la vie et des propriétés particulières de chaque individu de la division d'invasion.

4^o La division espagnole se retirera dans la ville de Victoria, où elle restera jusqu'à ce qu'elle s'embarque pour la Havane.

5^o Le général espagnol a la permission d'envoyer à la Havane un ou deux officiers pour obtenir des transports qui ramènent ces forces audit port.

6^o Le général espagnol paiera le prix de l'entretien de sa division pendant son séjour dans le pays, ainsi que le prix des transports.

7^o Les malades et les blessés appartenant à la division espagnole, qui sont hors d'état de marcher, resteront dans la ville de Tampico de Tamaulipas jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés à l'hôpital de l'armée mexicaine, où ils seront soignés aux dépens de l'armée espagnole, qui fournira un chirurgien et les caporaux qui seront jugés nécessaires pour en prendre soin.

8^o Le bagage nécessaire pour le départ sera réservé à la division espagnole, et elle en paiera le prix ordinaire du pays ; elle paiera également ses provisions.

(Les articles 9 et 10 sont sans intérêt.)

(Suivent les signatures.)

Articles additionnels.

Proposé par le général espagnol : Si quelques forces espagnoles appartenant à la division du général Barradas arrivent au port, on les empêchera de débarquer, et on leur fera connaître la présente convention.

Proposé par le général mexicain : Les généraux, commandants, officiers et troupes qui appartiennent à la division de Barradas promettent solennellement de ne jamais revenir, ni prendre les armes contre la république mexicaine.

(Suivent les signatures.)

— Le général Barradas s'est embarqué avec six de ses officiers à bord d'un petit schooner pour la Havane. Le général Santa-Anna a quitté Tampico le 19 septembre sur un paquebot anglais pour revenir à la Vera-Cruz.

PAYS-BAS. — *Lahaye*, 27 novembre. — Voici un nouvel échec pour notre ministère : le projet de loi concernant la fixation du montant principal de la contribution foncière pour 1830 et la répartition de cette contribution entre les diverses provinces du royaume, a été rejeté après une longue et vive discussion, malgré les observations du ministre. 43 voix se sont prononcées pour le projet, et 51 voix contre. Il paraît

que 13 députés du nord se sont réunis aux députés du midi contre le projet.

Il résulte de la discussion, qu'un grand nombre de députés ont pensé qu'outre les vices inhérens au projet, il avait encore le défaut d'être présenté trop tôt à la discussion. La fixation du montant de la contribution foncière a paru devoir se lier au budget décennal, et ne pouvoir en conséquence être votée avant celle-ci.

A la fin de la séance, M. de Sécus a développé les motifs d'un projet de loi qu'il propose, et qui tendrait à diminuer ou annuler les peines encourues en vertu d'une législation modifiée et abrogée.

On entendra, dans la séance de demain, le rapport sur les pétitions de M. Fontan, de Potter et Ducpéiaux.

Du 28 novembre. — La pétition de M. Fontan, attendue avec impatience, a été rapportée aujourd'hui. Une discussion animée s'est ouverte à ce sujet et à été renvoyée à la séance prochaine, n'ayant produit aucun résultat. On remarque que tous les députés de la deuxième chambre qui ont demandé l'ordre du jour sont Hollandais, et, dans leur idiome batave, ont cherché à jeter du ridicule ou de l'odieus sur le pétitionnaire, entre autres MM. van Alphen, van Sytzama, van de Castele, etc. Mais les droits de l'hospitalité et la loi fondamentale du pays ont trouvé d'éloquens défenseurs dans MM. de Gerlache, de Choquier et de Stassart, qui ont déduit leurs motifs dans la langue de l'opprimé.

Bruxelles, 30 novembre.

MM. van Hulthem et Huysman, d'Annoecroix sont enfin arrivés à La Haye. On dit que M. van Gobbelschray devient ambassadeur en France, et que M. de la Coste, gouverneur d'Anvers, sera nommé ministre de l'intérieur.

(*Courrier des Pays-Bas.*)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3330) Par acte reçu M^e Farine et son collègue, notaires à Lyon, le dix-huit novembre dix-huit cent vingt-neuf, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, M. Pierre Prévot, marchand tailleur d'habits, demeurant à Lyon, place des Carmes, n^o 1, a acquis, aux prix, clauses et conditions énoncés audit acte, de M. Gaspard Fonville, propriétaire et ancien négociant, demeurant à la Croix-Rousse : près Lyon, quartier des Chartreux, la totalité des immeubles que ledit sieur Fonville possédait en la commune de la Croix-Rousse, quartier des Chartreux, territoire de la quatrième Demi-Lune, lesquels immeubles consistent : 1^o En une maison composée de caves voutées, rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus, ayant au levant sept fenêtres de façade sur la rue de la Citadelle, sur laquelle elle porte le n^o 44, et également sept fenêtres au nord sur les anciens Tapis soit sur un espace de terrain dépendant des anciens Tapis et destiné à former une rue ou une place ; 2^o en une autre maison contiguë à la précédente, composée de caves, rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus, ayant au nord cinq fenêtres sur ledit espace de terrain ; 3^o et en deux petits jardins contigus aux dites deux maisons, situés à la suite l'un de l'autre, et communiquant par une barrière en bois placée dans le mur de séparation. Le sieur Fonville était propriétaire des immeubles vendus, savoir : 1^o de la grande maison et son jardin situés sur la rue de la Citadelle, n^o 44, pour les avoir acquis des sieurs et dame mariés Claude Guyot et Pierrette Aujagne, suivant acte reçu M^e Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-huit mars dix huit cent vingt-trois, enregistré et transcrit ; 2^o et de la petite maison et du jardin en dépendant, par suite de l'acquisition qu'il en a faite desdits mariés Guyot et Aujagne, suivant un contrat reçu ledit M^e Bonnevaux le quinze octobre dix-huit cent vingt-trois, également enregistré et transcrit.

Le sieur Guyot était lui-même propriétaire de la grande maison et d'une partie de la petite et des jardins pour les avoir établis sur un terrain acquis par lui de la dame Anastasie Martin, veuve de Jean-Louis Minjard, suivant acte reçu M^e Chazal et son collègue, notaires à Lyon, le dix-neuf avril dix-huit cent seize, enregistré ; le surplus des bâtiments élevés sur cet espace de terrain ayant été construit par le sieur Fonville et de ses propres deniers.

M. Prévot désirant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales dont ils peuvent être grevés, a, le vingt-sept novembre mil huit cent vingt-neuf, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition collationnée de son contrat d'acquisition, et par exploit de l'huissier Viallon du cinq décembre courant, ce dépôt a été certifié et dénoncé, 1^o à dame Apollinaire Monestier, femme séparée de biens de sieur Gaspard Fonville, vendeur, brodeuse, demeurant à Lyon, grande rue Mercière ; 2^o et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'ils aient à requérir, si bon leur semble, dans le délai de la loi, sur lesdits immeubles, telles inscriptions qu'ils jugeront convenables, ayant pour cause des hypothèques légales, passé lequel délai ces immeubles en demeureront définitivement purgés et affranchis.

Avec déclaration à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être requis sur les immeubles sus-désignés des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus de M. Prévot, celui-ci ferait faire la présente publication conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807.

Pour extrait : BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué.

(3383) L'an mil huit cent vingt-neuf et le vingt-sept mai, je soussigné Jean-Henri Boissat, huissier reçu au tribunal civil de Lyon, et audiencier près la cour royale de ladite ville, y demeurant, place de Roanne, patenté le onze mai dernier, n^o 1214, à la requête de dame Marie Desmont, veuve du sieur Claude Laurent, rentière, demeurant à Ecully, chemin de Tassin,

Ai signifié et déclaré 1^o à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon, en parlant, dans son parquet au palais du tribunal, à lui, qui a visé l'original :

2^o Et à dame Jeanne-Marie Viard, épouse du sieur Jean-Elie Cornet, propriétaire et fabricant de tulle, demeurant en la commune d'Ecully, territoire du Prince, en parlant, dans son domicile, à elle ainsi déclarée.

Que par acte reçu M^e Coste, notaire à Dardilly, le trois mars dernier, enregistré le trois avril suivant, dame Marie Desmont, veuve du sieur Claude Laurent, a acquis du sieur Jean-Elie Cornet, propriétaire et fabricant de tulle, et de son autorité expresse dame Jeanne-Marie Viard, son épouse, demeurant ensemble en la commune d'Ecully, moyennant le prix de six mille francs, une maison et un jardin contigus, de la contenance de 6 ares 46 centiares, situés en ladite commune et au bourg d'Ecully. La requérante désirant purger l'immeuble par elle acquis de toutes hypothèques légales, de conformité aux articles 2193 et 2194 du code civil, a déposé, au greffe du tribunal de première instance de Lyon, copie dûment collationnée de l'acte de vente du trois mars dernier, pour extrait en être et demeurer affiché pendant les délais prescrits en l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt dressé le vingt de ce mois de mai mil huit cent vingt-neuf, par Luc, commis greffier audit tribunal, ce qui est dénoncé tant à M. le procureur du roi qu'à la dame Cornet, née Viard, en exécution dudit article 2194, avec déclaration que tous autres du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, n'étant pas connus de la requérante, elle fera publier la présente signification dans les formes prescrites dans l'art. 683 du code de procédure civile, et conformément à l'avis du conseil-d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant, invitant tous ceux qui auraient à faire inscrire des hypothèques légales sur les immeubles dont il s'agit, d'avoir à le faire dans le délai de deux mois, à compter de ladite publication, à défaut de quoi lesdits immeubles passeront francs et libres dans les mains de la requérante exempts de toutes dettes de cette nature. J'ai donné et laissé séparément copie de l'acte de dépôt et du présent à M. le procureur du roi, et à ladite dame Cornet, parlant comme il est dit. Dont acte, le coût est de douze francs dix centimes.

BOISSAT.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi soussigné, Lyon, au parquet du tribunal, le vingt-sept mai mil huit cent vingt-neuf.

DESPREZ.

Enregistré à Lyon, le trente mai mil huit cent vingt-neuf, reçu deux francs vingt centimes.

GUILLOT.

(3581) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION.

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

Des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de la dame Marie-Magdelaine Escoffier, veuve d'Antoine Michoud, situés sur les communes de Ste-Colombe-lès-Vienne, et St-Romain-en-Gal.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Michoud, agent de change et négociant, demeurant à la Nouvelle-Orléans, États-Unis d'Amérique, poursuites et diligences du sieur Claude-Antoine Pecoud, rentier, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, son fondé de pouvoir et chez lequel il fait élection de domicile, faisant encore autre élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant place St-Pierre, n^o 23.

Contre la dame Jeanne-Marie Saunier, veuve du sieur Luc Michoud, rentière, demeurant à Lyon, rue de Puzy, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Thérèse, Jean, Joséphine, Victor et Hélène Michoud, leurs cinq enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père, tous sans profession, demeurant avec la dame leur mère, laquelle a constitué pour son avoué M^e Biféri, demeurant à Lyon, rue du Beuf ;

Et contre la demoiselle Sophie Michoud, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Louis-Marie Revel, elle rentière, demeurant actuellement à Lyon, rue de la Barre, n^o 4 ;

Et ledit sieur Louis-Marie Revel, négociant, demeurant alternativement à Ste-Colombe-lès-Vienne, à Amezieux (Ain), et à Lyon, lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Laurensou, demeurant à Lyon, rue St-Etienne ;

Lesdits Antoine, Luc et Sophie Michoud, seuls héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Marie-Magdelaine Escoffier, leur mère, veuve d'Antoine Michoud.

En présence du sieur Claude Couturier, rentier, demeurant à Vienne (Isère), subrogé-tuteur décerné auxdits cinq enfants mineurs de M. Luc Michoud ;

Les immeubles à vendre consistent :

1^o En une maison située sur la place de la commune de Ste-Colombe-lès-Vienne, chef-lieu de canton, second arrondissement du département du Rhône, composé de caves, rez-de-chaussée, dans lequel salon, salle à manger, vestibule, deux cabinets, cuisine et petit salon ; puits à eau claire, écurie,

cellier, buanderie, escalier en pierres, premier étage et greniers au-dessus, de la contenance d'environ 8 ares 40 centiares; plus, un petit bâtiment joignant la buanderie, appelé Viagrot, composé d'un bas et grenier, le tout estimé quatorze mille francs, ci. 14,000 fr.

2° En un tènement de fonds en vigne et terre, situé au territoire de Triez, en la commune de St-Romain-en-Gal, mêmes canton de Ste-Colombe, arrondissement et département, de la contenance d'environ 2 hectares 35 ares, estimé treize mille francs, ci. 13,000 f.

Ces immeubles seront vendus en deux lots, au profit des plus haut miseurs et enchérisseurs, et au par-dessus de leur estimation partielle: il sera reçu une enchère générale sur les deux lots réunis, qui sera préférée même à prix égal aux enchères partielles.

Le premier lot est composé des immeubles désignés sous le n° 1, et le second de ceux indiqués sous le n° 2.

Il a été procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles dont il s'agit, le quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf: il ne s'est présenté aucun enchérisseur.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, du samedi vingt-six décembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. FUCHEZ.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M° Fuchez, et aux autres avoués des co-llicitans, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

(3382) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Des immeubles situés en la commune de Collonges-au-Mont-d'Or, dépendant de la succession de défunt Jérôme Vondière père.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Alexis Vondière, boulanger, demeurant à Lyon, rue de la Boucherie-des-Terreux; de Pierre Barrot, faïencier, et de Claudine Vondière; sa femme, procédant de son autorité, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, n° 15, et du sieur Aimé Genevay, cultivateur, et de Marie Vondière sa femme, procédant de son autorité, demeurant ensemble en la commune de Collonges-au-Mont-d'Or, lesquels font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place Saint-Pierre, n° 23.

Contre le sieur Jean Vondière, garçon cafetier, demeurant à Lyon, place des Terreux, chez le sieur Grand, limonadier, lequel a constitué pour son avoué M° Biféri, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n° 6.

Le sieur François Amiet, granger, et Pierrette Vondière, sa femme, procédant de son autorité, demeurant ensemble en la commune de St-Romain-au-Mont-d'Or, chez le sieur Midan, lesquels ont constitué pour leur avoué M° Arnoux, demeurant à Lyon, quai de la Baleine.

Le sieur Pierre Vondière cadet, cultivateur, demeurant en la commune de Collonges-au-Mont-d'Or, tant en son nom personnel que comme tuteur décerné à Jérôme Vondière, mineur, sans profession, demeurant avec lui, seul et unique héritier de Guillaume Vondière son père, lequel a constitué pour son avoué M° Richard, demeurant à Lyon, rue de la Baleine, n° 2.

Et le sieur Pierre Vondière aîné, cultivateur, demeurant en la commune de Collonges, et Jeanne Fournier, veuve de Jérôme Vondière père, rentière, demeurant en ladite commune, lesquels ont constitué pour leur avoué M° Blanc jeune, demeurant à Lyon, quai de Bondy;

En présence du sieur Paul Rapet, tisserand, demeurant à Ambérieux (Ain), subrogé-tuteur décerné au sieur Jérôme Vondière, mineur, lequel a constitué pour son avoué M° Ballely, demeurant à Lyon, place du gouvernement.

Tous les sus-nommés, à l'exception de la veuve Fournier et du sieur Rapet, seuls et uniques héritiers de droit de défunt Jérôme Vondière, leur père et aïeul.

Les immeubles à vendre le seront au profit du plus haut miseur et dernier enchérisseur, au par-dessus de leur estimation ci-dessous, en quatre lots, consistant, savoir, le premier lot:

1° En un tènement de bâtiment et cour, situé en la commune de Collonges-au-Mont-d'Or, au lieu de la Chaux, canton de Limonest, second arrondissement du département du Rhône. Les bâtimens sont composés de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, cellier, four à cuire le pain, laitager, écurie, fenil et petit hangar; ils contiennent avec la cour, une superficie d'environ 2 ares 86 centiares; ils ont été estimés deux mille francs, ci. 2,000

2° En un jardin à la suite des bâtimens et cour ci-dessus, de la contenance d'environ 2 ares 48 centiares, estimé deux cent trente francs, ci. 230

3° En trois cuves cerclées en bois, de la teneur, les deux premières, de 36 hectolitres chacune, et la 3°, en mauvais état, de 25 hectolitres; et en un pressoir à vin, estimé ensemble deux cent trente-cinq francs ci. 235

Estimation du 1^{er} lot. 2,465

II^e Lot. 1° En un petit bâtiment en ladite commune, sur le chemin de la Chaux, composé de rez-de-chaussée, cave voûtée et fenil, estimé huit cents francs, ci. 800

2° En 6 ares 40 centiares à prendre du côté du chemin des Freponnières, sur une largeur de 16 mètres et une étendue de 40 mètres, sur un fonds en vigne et terre, d'une plus grande étendue, situé en la même commune, au territoire du Pommier, estimé trois cent quatre-vingt-dix francs quarante centimes, ci. 390 40

Estimation du 2^e lot. 1,190 40

III^e Lot. Dans le surplus du fonds du Pommier ci-dessus, d'une contenance de 51 ares 49 centiares, estimé dix-neuf cent vingt francs quatre-vingt-neuf centimes, ci. 1,920 89

IV^e Lot. En 71 ares 90 centiares, à prendre du côté du nord, sur un fonds en terre et vigne, situé en la même commune, au territoire des Chevallières, dans toute la longueur dudit fonds sur une largeur nécessaire pour former la contenance ci-dessus, estimé quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 4,385 90

Total de l'estimation des quatre lots réunis neuf mille neuf cent soixante-deux francs dix-neuf centimes, ci. 9,992 19

Il sera reçu une enchère générale sur les quatre lots réunis, et elle sera préférée, même à prix égal, aux enchères partielles.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf.

Il sera procédé à l'adjudication définitive le samedi vingt-six décembre mil huit cent vingt-neuf, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience. FUCHEZ.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M° Fuchez et aux autres avoués des co-llicitans, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

(3394) Mardi huit décembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du Port-du-Roi, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée de meubles saisis,

Consistant principalement en tables, chaises, fauteuils, bergère, glaces, secrétaire, commode, buffet, lavabo, batterie de cuisine et autres objets, etc. DE ST-JEAN.

ANNONCES DIVERSES.

(3385) VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS, Rue Tourette, n° 10, à l'angle de la rue Bouteille.

Le lundi 7 décembre 1829, à neuf heures du matin, rue Tourette, n° 10, au deuxième étage, dans le domicile de feu M. Claude Forest, qui était propriétaire-rentier, et par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente en détail et aux enchères du mobilier provenant de la succession de ce dernier; leurs objets consistent en plusieurs commodes, secrétaires, table de jeu, bois de lit, armoire à deux portes, le tout en noyer; une horloge dans sa caisse, garde-paille, matelas, couvertures, courtes-pointes, draps de lit, vêtements à l'usage d'homme et de femme; poêle en fonte, marche-pieds, parapluies, placards en sapin, crochet à peser, chaises bois et paille, fauteuils, glace, vin rouge en bouteilles, ustensiles de cuisine, et autres objets.

Cette vente sera faite à la réquisition du tuteur de demoiselle Catherine Forest, mineure, seule et unique héritière sous bénéfice d'inventaire dudit feu M. Claude Forest, son père.

(3386) ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE DE LYON.

Vente de Fumiers. — Le public est prévenu que mercredi prochain, 9 décembre 1829, à neuf heures du matin, il sera procédé, dans les cours de l'École royale vétérinaire de Lyon, quai de l'Observance, et par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente au comptant et au plus offrant et dernier enchérisseur, de trois mises de fumiers, provenant des écuries et chenils de ladite École.

(3357-2) Vente volontaire aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M° Quantin, notaire à Lyon, quai St-Antoine, d'une maison située en la commune de la Guillotière, rue Turanne, près du cours Bourbon et du pont de la Guillotière.

Cette maison se compose de trois corps de bâtiment dont deux à deux étages, et l'autre à un seul, et a été louée 4,000 fr. par année. Il existe une vaste cour au milieu et sur le derrière des bâtimens.

L'adjudication aura lieu le samedi 19 décembre 1829, à dix heures du matin. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de quarante mille francs.

Nota. On peut traiter de gré à gré avant l'adjudication, et s'adresser à M° Quantin pour tous les renseignements.

(3390) A vendre pour cause de maladie. Un établissement de pension bourgeoise situé à Lyon dans un quartier très-fré-

quenté; cet établissement comprend un grand nombre de pensionnaires; il est en activité depuis dix ans, et présente un revenu certain. Demeurera compris dans la vente le mobilier de l'établissement. S'adresser à M° Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, chargé de la vente.

(3391) A affermer. Les moulins de la Baie, situés à Montbrison, avec entrepôt et prairie. S'adresser à M° Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(3349-5) Divers capitaux à placer par hypothèque, par parties de 5, 10, 15, 25, 50 mille francs et sommes plus fortes. S'adresser à M° Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, chargé de la vente d'une maison dans Lyon, du revenu de 5,000 fr. et de maisons aux Brotteaux.

(3371-2) AVIS. Les personnes qui auraient dans les mains des titres dépendant de la succession de M. Pierre Gaillardon, décédé à Lyon, dans son domicile, place Neuve-des-Carmes, n° 6, ou qui auraient connaissance de quelques affaires qui pourraient intéresser cette succession, sont priées d'en prévenir M. Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7.

(3375) AVIS INTÉRESSANT.

Traitement méthodique des maladies vénériennes, par M. Thevenard, chirurgien-accoucheur, à Lyon, rue Lafont, n° 26.

Consummé par une longue pratique, dans l'art difficile de guérir lestement et radicalement les maladies vénériennes sans mercure, lors même qu'elles sont le plus invétérées, compliquées ou dégénérées, M. Thevenard continue de tenir chez lui des chambres pour les malades des deux sexes.

(3393) Poulou, ex-artiste au Grand-Théâtre, a l'honneur de prévenir les personnes des deux sexes, qu'il donne des leçons de danse, chez lui ou en ville; il se charge d'apprendre en 15 leçons, la contredanse et la walse.

S'adresser montée des Carmélites, n° 8, au troisième, depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

(3387) Une jeune veuve de 22 ans, désirerait entrer dans une maison bourgeoise comme nourrice. S'adresser chez M. Mure, négociant, rue de l'Arbre-Sec, n° 33.

(3388) Cabinet de Physique de M. Cautru, allée de l'Argue, n° 69. — Aujourd'hui dimanche, à 7 heures du soir, il y aura une brillante séance composée de superbes expériences de physique expérimentale, telles que les tableaux étincelans, les jolis tours d'adresse, le magnifique vase enchanté, et terminée par un beau feu d'artifice sans poudre, fumée ni odeur.

(3384) Un ancien négociant, retiré des affaires, pouvant disposer de 80 à 100,000 fr., et capable de tenir les livres d'une maison, désirerait employer son tems et ses capitaux dans un commerce quelconque. S'adresser, de 10 heures à midi et de 4 jusqu'à 6, au cabinet particulier des sieurs J. Bertholon et C^e, rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}. (Affranchir.)

(3392) La Réponse d'un homme de lettre à une agression du Journal du Commerce de Lyon, est en vente chez Ayné, place de Bellecour; Millon, quai Villeroy, et le concierge du palais de la Bourse. Broch. d'une feuille. Prix: 25 c.

(3372-2) Le paquebot à vapeur le *Pionnier* partira de Lyon pour Avignon et Arles, lundi prochain 7 décembre, à 6 heures du matin; les voyageurs trouveront des voitures au pont Morand, de 5 heures à 5 heures 1/2, pour se rendre au lieu de l'embarquement de la chaussée Perrache, près des moulins.

(3378-2) PROSPECTUS.

Des soirées amusantes d'un nouveau genre auront lieu chaque soir au café de l'Europe, où un charmant théâtre vient d'être monté, et sur lequel il sera représenté une infinité de scènes comiques et risibles, ainsi que des tableaux mouvans, scènes de bataille, naufrage, incendie, etc.; en un mot, rien ne sera négligé pour varier les plaisirs du consommateur. Les séances se succéderont depuis 4 heures jusqu'à 10 heures du soir.

MAGASIN DE DEUIL ET NOUVEAUTÉS, Place de l'Herberie, n° 10.

(3299-6) M. Lecourt, prévient les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, que l'on trouve chez lui tout ce qui peut convenir à la toilette d'une dame; modes et nouveautés en tout genre, à l'instar de Paris; lingerie, mousselines, dentelles blondes, ainsi que tous les articles pour deuil et demi-deuil, étoffes pour robes, mérinos, soieries, popelines, indiennes, etc.; fichus, mouchoirs, bonnets, chapeaux, manteaux de toute façon, foulards, ceintures, gants de première qualité, parures, etc., etc.

SPECTACLE DU 6 DÉCEMBRE. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES RICOCHETS, comédie. — FIORELLA, opéra. — ASTOLPH ET JOCONDE, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

